



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-208

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-07-23-00010 - autorisation de transformation de 8 places d'hébergement complet internat^{??} en 7 places d'accueil de jour et 8 places de prestation en milieu ordinaire^{??} au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) SAINT BARNABE géré par l'association ARGIMSA (4 pages) Page 3

R93-2025-08-19-00007 - DECISION 2025 A 264 SA Polyclinique St Jean -DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE-SOUS LA MENTION: PSYCHIATRIE DE L'ADULTE (8 pages) Page 8

R93-2025-08-20-00002 - DECISION 2025 A 266 CH GRASSE - DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS PSYCHIATRIE SOUS LES MENTIONS: PSYCHIATRIE DE L'ADULTE et SOINS SANS CONSENTEMENT (8 pages) Page 17

R93-2025-08-19-00006 - DECISION 2025 A 279 Fondation Lenal Site Géographique Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-LENVAL- DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE sous les mentions: Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Psychiatrie périnatale (9 pages) Page 26

R93-2025-08-20-00003 - DECISION CHU NICE PASTEUR 2025 A 267- PSYCHIATRIE-DEMANDE D'AUTORISATION DE SOINS DE PSYCHIATRIE SOUS LES MENTIONS : PSYCHIATRIE DE L'ADULTE et MENTION SOINS CONSENTEMENT (8 pages) Page 36

R93-2025-07-25-00012 - Décision portant désignation du CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV, géré par l'association PEP-ADSV, ainsi que le SESSAD NEURODYS géré par l'ASSOCIATION NEURODYS PACA TROUBLES, comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination^{??} dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de Vaucluse (3 pages) Page 45

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-08-07-00008 - Arrêté LOGISOL DGF CADA (5 pages) Page 49

R93-2025-03-06-00013 - Arrêté modificatif Comite Massif des Alpes (2 pages) Page 55

R93-2025-08-07-00009 - Arrêté SARA DGF CADA (5 pages) Page 58

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-23-00010

autorisation de transformation de 8 places
d'hébergement complet internat
en 7 places d'accueil de jour et 8 places de
prestation en milieu ordinaire
au sein du Dispositif Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (DITEP) SAINT BARNABE
géré par l'association ARGIMSA

Réf : DD83-0725-6747-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N°2025-054

DECISION

**portant autorisation de transformation de 8 places d'hébergement complet internat
en 7 places d'accueil de jour et 8 places de prestation en milieu ordinaire
au sein du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) SAINT BARNABE
géré par l'association ARGIMSA**

**FINESS EJ : 83 021 051 4
FINESS ET : 83 021 645 3**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-2-1, L. 351-1-1, D. 351-7 et D. 351-10 à D. 351-10-3 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-12 du 20 avril 1994, autorisant la création d'un Institut de rééducation par restructuration de l'IME SAINT-BARNABE à SILLANS LA CASCADE ;

Vu la décision n° 2016-019 du 26 juillet 2016 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel de 10 places dans le département du Var, géré par l'association régionale de gestion des instituts médico-sociaux agricoles (ARGIMSA) dont le siège est Domaine de SAINT-BARNABE - 83690 SILLANS LA CASCADE ;



Vu la décision n° 2016-029 du 26 juillet 2016, relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP SAINT BARNABE, sis Domaine SAINT-BARNABE – 83690 SILLANS LA CASCADE, géré par l'association ARGIMSA pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2017-029 du 3 août 2017 portant modification d'agrément d'âge pour enfants et adolescents de 12 à 20 ans, d'une capacité de 20 places en internat de semaine ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2019 portant modification de la décision n° 2016-019 en date du 26 juillet 2016 relative à l'autorisation de fonctionnement d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Préprofessionnel LA MARQUISANNE » sis 87 rue d'Alexandrie – 83200 TOULON, géré par l'association ARGIMSA, notamment sur la tranche d'âge du public accueilli ;

Vu la décision n° 2021-048 du 1^{er} septembre 2021 autorisant le regroupement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) SAINT BARNABE et du SESSAD Préprofessionnel LA MARQUISANNE en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP (FINESS ET : 83 021 645 3) gérés par l'association ARGIMSA ;

Vu la demande écrite de la Directrice de l'association ARGIMSA en date du 1^{er} août 2024 relative à la transformation de 8 places d'hébergement complet internat en 7 places d'accueil de jour et 8 places de prestations en milieu ordinaire afin de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement au sein du DITEP SAINT BARNABE ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association ARGIMSA signé en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, hébergement complet internat, prestation en milieu ordinaire ;

Considérant que les modalités de fonctionnement en dispositif intégré visent à permettre une réponse plus adaptée aux besoins évolutifs des enfants, adolescents ou jeunes adultes accompagnés, sans recours systématique à une nouvelle notification de la MDPH ;

Considérant que le fonctionnement de l'établissement en dispositif intégré permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département du Var ;

Considérant que ce projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article L. 313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi de l'activité adapté au fonctionnement en file active et à participer aux expérimentations nationales en cours relatives aux dispositifs intégrés, notamment celles pilotées par l'AIRe ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la transformation de 8 places d'hébergement complet internat en 7 places d'accueil de jour et 8 places de prestations en milieu ordinaire au sein du DITEP SAINT BARNABE, permettant de rendre effectif l'accès aux trois modalités d'accompagnement, est accordée à l'association ARGIMSA à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale du DITEP SAINT-BARNABE est fixée à 37 places en dispositif modulable et fonctionnant en file active.

Article 3 : la durée d'ouverture du site secondaire est fixée à 210 jours par an.

Article 4 : les caractéristiques de l'enregistrement répertoriées et codifiées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du DITEP SAINT-BARNABE sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ARGIMSA

FINESS EJ : 83 021 051 4

Adresse : Domaine SAINT-BARNABE – 83690 SILLANS LA CASCADE

N° SIREN : 332 524 487

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : DITEP SAINT-BARNABE

FINESS ET : 83 021 645 3

Adresse : Domaine SAINT-BARNABE – 83690 SILLANS LA CASCADE

N° SIRET : 332 524 487 00029

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Discipline | | Activité/Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|-------------------------|--------------------------------|-----------|--|-----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 21 | Accueil de jour | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 7 places |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 11 | Hébergement complet internat | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 12 places |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 18 places |

Article 5 : l'implantation géographique du DITEP SAINT BARNABE est la suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Site principal DITEP SAINT BARNABE | Domaine SAINT- BARNABE 83690 Sillans la Cascade | 12 places en hébergement complet internat de 11 à 20 ans 7 places d'accueil de jour de 11 à 20 ans 8 places de prestations en milieu ordinaire de 11 à 20 ans |
| Site secondaire SESSAD préprofessionnel La Marquisanne | 87 rue d'Alexandrie 83200 Toulon | 10 places de prestations en milieu ordinaire de 15 à 20 ans |

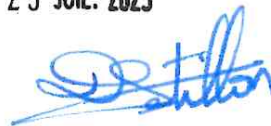
Article 6 : la validité de l'autorisation de fonctionnement du DITEP SAINT-BARNABE reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 JUL. 2025



Le Directeur Général de l'ARS PACA
Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-19-00007

DECISION 2025 A 264 SA Polyclinique St Jean
-DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE
SOINS DE PSYCHIATRIE- SOUS LA MENTION:
PSYCHIATRIE DE L'ADULTE

Décision n° 2025 A 264

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :
- **Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SA Polyclinique Saint Jean
92 avenue du Docteur Maurice Donat
06800 Cagnes-Sur-Mer

FINESS EJ : 060000239

Lieu d'implantation :

Polyclinique Saint Jean
92 avenue du Docteur Maurice Donat
06800 Cagnes-Sur-Mer

FINESS ET : 060780517

Réf : DOS-0725-7204-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 28 février 2025 présentée par la SA Polyclinique Saint Jean, représentée par sa Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous « la mention suivante »
- mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre

du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025, fixent à 12 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte », sur la zone de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande formulée par SA Polyclinique Saint Jean est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n° 2024BOQOS11-077 susvisée, et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte », l'ARS PACA a réceptionné 12 dossiers pour 12 implantations disponibles et qu'il n'y a donc pas de concurrence pour obtenir la mention demandée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique Saint Jean sise 92 avenue du Docteur Maurice Donat 06800 Cagnes-Sur-Mer, représentée par sa Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie, sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse, est accordée sous la mention suivante :
- mention « psychiatrie de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN



ANNEXE 1

| | |
|--|---------------------------------|
| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis Polyclinique Saint Jean 92 avenue du Docteur Maurice Donat 06800 Cagnes-Sur-Mer FINESS EJ : 060000239 FINESS ET : 060780517 | |
| Structure | Forme de prise en charge |
| Hôpital de Jour | Séjours à temps partiel |

| | |
|---|---------------------------------|
| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé, sis Polyclinique Saint Jean 92 avenue du Docteur Maurice Donat 06800 Cagnes-Sur-Mer FINESS EJ : 060000239 | |
| Structure | Forme de prise en charge |
| Non concerné | |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00002

DECISION 2025 A 266 CH GRASSE - DEMANDE
D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS
PSYCHIATRIE SOUS LES MENTIONS:
PSYCHIATRIE DE L'ADULTE et SOINS SANS
CONSENTEMENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 266

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « soins sans consentement »

Promoteur :

Centre Hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
06135 GRASSE

FINESS EJ : 060780897

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
06135 GRASSE

FINESS ET : 060000478

Réf : **DOS-0725-7234-D**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 28 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier de Grasse représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte »
- mention « soins sans consentement » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet global du promoteur comprenant deux mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Grasse sise Chemin de Clavary 06135 GRASSE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis à la même adresse, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « soins sans consentement ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

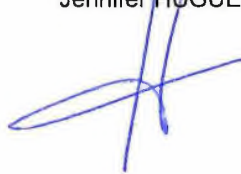
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN



Annexe 1

| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis Chemin de Clavary 06135 GRASSE FINESS EJ : 060780897 FINESS ET : 060000478 | |
|--|---------------------------------|
| Structure | Forme de prise en charge |
| CATTG | Soins ambulatoires |
| Unité hospitalisation à temps partiel (UHTP) | Séjours à temps complet |

| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060780897 | | | |
|--|--------------------------|---------------------------------|--|
| FINESS ET | Raison sociale ET | Forme de prise en charge | Adresse postale |
| 060787801 | HDJ DU PETIT PARIS | Séjours à temps partiel | 78 BOULEVARD VICTOR HUGO 06130 GRASSE |
| 060787801 | CMP DU PETIT PARIS | Soins ambulatoires | 78 BOULEVARD VICTOR HUGO 06130 GRASSE |

| MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT FINESS EJ : 060780897 | |
|--|--|
| Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein de la mention « Psychiatrie de l'Adulte » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ». | |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-19-00006

DECISION 2025 A 279 Fondation Lenval Site
Geographique Hôpitaux Pédiatriques de Nice
CHU-LENVAL- DEMANDE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE sous les
mentions: Psychiatrie de l'enfant et de
l'adolescent, Psychiatrie périnatale

Décision n° 2025 A 279

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie
- Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- Mention « psychiatrie périnatale »

Promoteur :

Monsieur Le Président
Fondation Lenval
57 avenue de la Californie
06000 NICE

FINESS EJ : 060800174

Lieu d'implantation :

Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-LENVAL
57 avenue de la Californie
06000 NICE

FINESS ET : 060780947

Réf : DOS-0725-7224-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 28 février 2025, présentée par la Fondation Lenval représentée par son Président en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;
- mention « psychiatrie périnatale » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1^o Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2^o Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3^o Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la Fondation Lenval est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n° 2024BOQOS11-077 susvisée, et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent », l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 4 implantations disponibles et qu'il n'y a donc pas concurrence pour obtenir la mention demandée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie périnatale », sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la Fondation Lenval est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n° 2024BOQOS11-077 susvisée, et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de psychiatrie sous la mention « psychiatrie périnatale », l'ARS PACA a réceptionné 3 dossiers pour 3 implantations disponibles et qu'il n'y a donc pas de concurrence pour obtenir la mention demandée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fondation Lenal sise 57 avenue de la Californie 06000 NICE, représentée par son Président en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site des Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-LENVAL sis à la même adresse est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;
- mention « psychiatrie périnatale ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

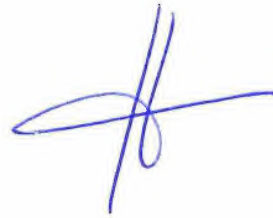
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 19 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN



Annexe 1

| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT Structures déployées sur le site autorisé, sis 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 060800174 FINESS ET : 060780947 | |
|--|--------------------------|
| Structure | Forme de prise en charge |
| HDJ TCA NYMPHEA | Séjours à temps partiel |
| HDJ Enfants LA CARAVELLE | Séjours à temps partiel |
| Centre d'accueil et de crise (CAC) | Séjours à temps complet |
| CMP Lenval | Soins ambulatoires |

| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060800174 | | | |
|---|------------------------------------|--------------------------|--|
| FINESS ET | Raison sociale ET | Forme de prise en charge | Adresse postale |
| 060787678 | CMP MENTON | Soins ambulatoires | 40 RUE PARTOUNEAU 06500 MENTON |
| 060787793 | CMP DE CARROS | Soins ambulatoires | RUE DES ABEILLES 06510 CARROS |
| 060020005 | CMP COSTANZO | Soins ambulatoires | 84 BD GENERAL LOUIS DELFINO 06000 NICE |
| 060788254 | CMP DU PARC | Soins ambulatoires | 18 AVENUE GAY 06000 NICE |
| 060019981 | CMP LA TRINITE | Soins ambulatoires | 4 AVENUE DU CHATEAU 06340 LA TRINITE |
| 060789203 | CMP L'AMARANTE | Soins ambulatoires | 54 BD PAUL MONTEL 06200 NICE |
| 060787769 | CMP CAGNES SUR MER | Soins ambulatoires | 35 AVENUE DE LA GARE 06800 CAGNES SUR MER |
| 060787785 | CMP PLACE DU CARRET | Soins ambulatoires | PLACE DU CARRET VIEUX NICE 06300 NICE |
| 060019262 | HDJ AGORA CENTER CAGNES SUR MER | Hôpital de jour | 35 AVENUE DE LA GARE 06800 CAGNES SUR MER |
| 060781069 | HDJ COSTANZO 06105 | Séjours à temps partiel | 84 BD GENERAL LOUIS DELFINO 06000 NICE |
| 060030152 | HJ FRANCO MONEGASQUE SECT 06105 | Séjours à temps partiel | 46 AVENUE DU PROFESSEUR LANGEVIN 06240 BEAUSOLEIL |
| 060793908 | HJ INTERSECTORIEL POUR ADOLESCENTS | Séjours à temps partiel | 2 RUE RAYNARDI 06000 NICE |
| 060788759 | HJ JEUNES ENFANTS LENVAL SECTEUR | Séjours à temps partiel | 337 CHEMIN SAINT ANTOINE GINESTIERE 06200 NICE |
| 060019973 | HJ LENVAL SECTEUR 06104 | Séjours à temps partiel | 69 AVENUE DE LA CALIFORNIE 06000 NICE |
| 060033610 | CMP DE L'ARIANE | Soins ambulatoires | 7 AVENUE DES EGLANTINES (1er étage) 06300 NICE |

| MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE Structures déployées sur le site autorisé, sis 57 avenue de la Californie 06000 NICE FINESS EJ : 060800174 FINESS ET : 060780947 | |
|--|--|
| Structure | Forme de prise en charge |
| Soins à domicile Centre de consultation | Soins ambulatoires Soins ambulatoires |

| MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060800174 | | | |
|---|-------------------|--------------------------|-----------------|
| FINESS ET | Raison sociale ET | Forme de prise en charge | Adresse postale |
| Non concerné | | | |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00003

DECISION CHU NICE PASTEUR 2025 A 267-
PSYCHIATRIE-DEMANDE D'AUTORISATION DE
SOINS DE PSYCHIATRIE SOUS LES MENTIONS :
PSYCHIATRIE DE L'ADULTE et MENTION SOINS
CONSENTEMENT

Décision n° 2025 A 267

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « soins sans consentement »

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
4 avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 NICE CEDEX 1

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Hôpital Pasteur
30 avenue de la voie Romaine
06000 NICE

FINESS ET : 060785003

Réf : DOS-0725-7256-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/8

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 28 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « soins sans consentement » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet global du promoteur comprenant deux mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06000 NICE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie Romaine 06000 Nice, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « soins sans consentement ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

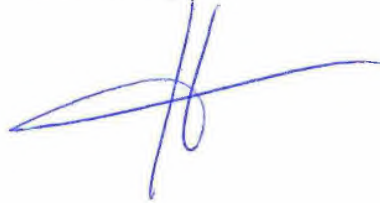
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis 30 avenue de la voie Romaine 06000 NICE FINESS EJ : 060785011 FINESS ET : 060785003 | |
|---|--|
| Structure | Forme de prise en charge |
| Centre d'accueil et de crise (CAC) Unité d'hospitalisation temps plein (UHTP) | Séjours à temps complet Séjours à temps complet |

| MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060785011 | | | |
|--|---|---------------------------------|---|
| FINESS ET | Raison sociale ET | Forme de prise en charge | Adresse postale |
| 060789195 | CMP CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET - | Soins ambulatoires | 151 ROUTE SAINT ANTOINE DE GINESTIERE 06202 NICE |
| 060789195 | CATTG CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET- | Soins ambulatoires | 151 ROUTE SAINT ANTOINE DE GINESTIERE 06202 NICE |
| 060789195 | HDJ CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET | Séjours à temps partiel | 151 ROUTE SAINT ANTOINE DE GINESTIERE 06202 NICE |
| 060788262 | HDJ CHU NICE LA MADELEINE | Séjours à temps partiel | 35 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06200 NICE |
| 060788262 | CMP – CATTG | Soins ambulatoires | 35 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06200 NICE |

| MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT FINESS EJ : 060785011 |
|--|
| Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein de la mention « Psychiatrie de l'Adulte » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ». |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-25-00012

Décision portant désignation du CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV, géré par l'association PEP-ADSV, ainsi que le SESSAD NEURODYS géré par l'ASSOCIATION NEURODYS PACA TROUBLES, comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de Vaucluse

Réf : DD84-0725-6758-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2025-057

DECISION

**portant désignation du CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV,
géré par l'association PEP-ADSV,
ainsi que le SESSAD NEURODYS géré par l'ASSOCIATION NEURODYS PACA TROUBLES,
comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans
présentant des troubles du neurodéveloppement
dans le département du Vaucluse**

**FINESS EJ - PEP ADSV : 05 000 097 5
FINESS ET CMPP de Vaucluse PEP ADSV : 84 000 230 7
FINESS EJ - NEURODYS PACA TROUBLES : 13 003 072 9
FINESS ET - SESSAD NEURODYS : 13 003 114 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de sante
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;

Vu le décret N°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la décision n° 2016-307 du 06 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP DE VAUCLUSE ADEP 84 sis 128, avenue Louis Lépine, ZAC Sainte Anne - 84700 Sorgues - géré par l'ADEP 84;

Vu la décision n° 2023-067 du 29 décembre 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du SESSAD SSEFIS, du CMPP et de ses antennes, sis 128 avenue Louis Lépine, ZAC Sainte Anne, 84700 Sorgues, gérés par l'ADEP 84 au profit de PEP ADSV ;

Vu la décision n° 2024-043 du 03 mai 2024 portant transformation des 8 établissements secondaires en antennes du CMPP PEP ADSV, sis 178 avenue Louis Lépine, ZAC Sainte Anne, 84700 Sorgues, géré par PEP ADSV, sise 11 rue des Marronniers, Bâtiment Les Hirondelles 3A, 05000 Gap ;

Vu l'arrêté n° 2008238-19 du 25 août 2008 autorisant la création d'une structure expérimentale fonctionnant comme un SESSAD intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, gérée par l'ASSOCIATION RESODYS ;

Vu l'arrêté n° 2008343-11 du 8 décembre 2008 autorisant le changement d'adresse de l'établissement expérimental pour enfance handicapée fonctionnant comme un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ASSOCIATION RESODYS ;

Vu la décision n° 2016-009 du 1^{er} mars 2016 portant régularisation par transformation de l'autorisation expérimentale de la structure désignée sous l'appellation SESSAD RESODYS en autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF ;

Vu la décision n° 2016-01 du 7 avril 2016 portant autorisation d'extension de 3 places de la capacité du SESSAD RESODYS géré par l'ASSOCIATION RESODYS ;

Vu la décision n° 2021-074 du 1^{er} décembre 2021 portant extension de 7 places de la capacité du SESSAD RESODYS géré par l'ASSOCIATION RESODYS ;

Vu la décision n° 2022-078 du 5 janvier 2023 portant désignation du SESSAD NEURODYS géré par l'association NEURODYS comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt en date du 19 juillet 2024 relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans avec troubles du neurodéveloppement dans les départements des Hautes-Alpes, du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé PACA en séance du 4 février 2025 ;

Vu la notification du 13 février 2025 relative à la désignation des associations PEP ADSV et NEURODYS PACA, comme organismes gestionnaires co-porteurs de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département du Vaucluse ;

Considérant que le CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV et le SESSAD NEURODYS PACA, ainsi désignés, passent une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : les structures désignées porteuses de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de Vaucluse, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement sont :

- le CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV sis 178 avenue Lepine, ZAC Sainte Anne, 84700 SORGUES, géré par l'ASSOCIATION PEP ADSV dont le siège social est situé sis 4 rue des marronniers, bâtiment les hirondelles 3a, 05000 GAP ;
- Le SESSAD NEURODYS, sis 3 square Stalingrad 13001 MARSEILLE, géré par l'ASSOCIATION NEURODYS PACA dont le siège social est situé sis, 3 square Stalingrad 13001 MARSEILLE.

Article 2 : les structures désignées devront assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : les structures désignées doivent, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 25 JUL. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-08-07-00008

Arrêté LOGISOL DGF CADA



Arrêté n°1

**fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil LOGISOL pour
demandeurs d'asile gérés par :
l'association SARA LOGISOL
SIRET N° 334 990 249 00263
FINESS E.T.N° 13.301.179.2
FINESS E.J. N° 13 001 894 8
Engagement Juridique n° 2104608420**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M.Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire

de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 51 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL à 100 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA LOGISOL;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 966,00 | 800 415,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 483 971,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 218 478,00 | |

| | | | |
|----------|--|------------|------------|
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 799 715,00 | 800 415,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation | 700,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle :

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 799 715,00 euros.

Les 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **64 202,50 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 385 215,00 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA LOGISOL

| EXERCICE 2025 | Montant en euros |
|------------------|------------------|
| JANVIER | 64 202,50 |
| FÉVRIER | 64 202,50 |
| MARS | 64 202,50 |
| AVRIL | 64 202,50 |
| MAI | 64 202,50 |
| JUIN | 64 202,50 |
| JUILLET | 69 083,33 |
| AOÛT | 69 083,33 |

| | |
|-------------------|-------------------|
| SEPTEMBRE | 69 083,33 |
| OCTOBRE | 69 083,33 |
| NOVEMBRE | 69 083,33 |
| DÉCEMBRE | 69 083,35 |
| TOTAL 2025 | 799 715,00 |

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 799 715,00€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 385 215,00 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 414 500,00 € ;
- (d) **Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 69 083,33 €.**

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum).
Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001391435
-

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association N° SIRET : 334 990 249 00263.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association SARA LOGISOL

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

| | | | | |
|-----|--------------------|--------------|------------------|-----|
| RIB | Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
| | | | | |

| | |
|---------|--|
| N° IBAN | |
| BIC | |

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA LOGISOL géré par l'établissement principal SARA LOGISOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 août 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-03-06-00013

Arrêté modificatif Comite Massif des Alpes

ARRETE MODIFICATIF

relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges;

le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateurs de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes ;

les courriers et courriels modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

Pour le collège des élus locaux :

- Antoine DENERIAZ remplace Gilles CHABERT en tant que représentant titulaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le collège des acteurs économiques :

- M. Thierry PELLEGRIN remplace M. Christophe CORIOU en tant que représentant titulaire du MEDEF.

ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 mars 2025

Le préfet coordonnateur de massif

Signé

Georges-François LECLERC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants);*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-08-07-00009

Arrêté SARA DGF CADA



Arrêté n°1

**fixant la dotation globale de financement 2025 des centres d'accueil SARA pour
demandeurs d'asile gérés par :
l'association SARA LOGISOL
SIRET N° 334 990 249 00263
FINESS E.T.N° 13.001.898.9
FINESS E.J. N° 13 001 894 8
Engagement Juridique n° 2104608389**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale .

VU le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M.Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire

de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant l'extension de l'établissement pour 22 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL à 158 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA SARA;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 027,00 | 1 275 116,70 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 789 523,70 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 324 566,00 | |

| | | | |
|----------|--|--------------|--------------|
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 269 316,70 | 1 275 116,70 |
| | Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation | 5 800,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle :

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 1 269 316,70 euros.

Les 158 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SARA sont financées au coût journalier de 22,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit 104 319,25 € multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 625 915,50 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA SARA

| EXERCICE 2025 | Montant en euros |
|------------------|------------------|
| JANVIER | 104 319,25 |
| FÉVRIER | 104 319,25 |
| MARS | 104 319,25 |
| AVRIL | 104 319,25 |
| MAI | 104 319,25 |
| JUIN | 104 319,25 |
| JUILLET | 107 233,53 |
| AOÛT | 107 233,53 |

| | |
|-------------------|---------------------|
| SEPTEMBRE | 107 233,53 |
| OCTOBRE | 107 233,53 |
| NOVEMBRE | 107 233,53 |
| DÉCEMBRE | 107 233,55 |
| TOTAL 2025 | 1 269 316,70 |

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 1 251 831,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 625 915,50 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **643 401,20 €** ;
- (d) **Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 107 233,53 €.**

L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum).

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001391435

Article 5

s versements mensuels seront portés au crédit de l'association N° SIRET : 334 990 249 00263.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association SARA LOGISOL

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

| | | | | |
|---------|--------------------|--------------|------------------|-----|
| RIB | Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
| N° IBAN | | | | |
| BIC | | | | |

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA SARA géré par l'établissement principal SARA LOGISOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 août 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis